

# Règlement de Service de l'Eau Potable

de la régie de l'Eau de  
Carcassonne Agglo  
**EAU RECA**

# Sommaire

<b><u>Sommaire détaillé</u></b>	<b>page 3</b>
<b><u>Chapitre I :</u></b> <i>Dispositions générales</i>	<b>pages 4 - 5</b>
<b><u>Chapitre II :</u></b> <i>Abonnements</i>	<b>pages 5 - 6</b>
<b><u>Chapitre III :</u></b> <i>Branchements</i>	<b>pages 6 - 10</b>
<b><u>Chapitre IV :</u></b> <i>Compteurs</i>	<b>pages 10 - 12</b>
<b><u>Chapitre V :</u></b> <i>Individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs</i>	<b>pages 12 - 13</b>
<b><u>Chapitre VI :</u></b> <i>Tarifs et paiements</i>	<b>pages 13 - 15</b>
<b><u>Chapitre VII :</u></b> <i>Perturbations de la fourniture d'eau</i>	<b>pages 15 - 16</b>
<b><u>Chapitre VIII :</u></b> <i>Protection incendie</i>	<b>page 16</b>
<b><u>Chapitre IX :</u></b> <i>Infractions</i>	<b>pages 16 - 17</b>
<b><u>Chapitre X :</u></b> <i>Dispositions d'application</i>	<b>pages 17 - 18</b>

# Sommaire détaillé

## **Chapitre I : Dispositions générales**

- Article 1. Objet du règlement
- Article 2. Droits et obligations générales de la régie EAU RECA
- Article 3. Obligations générales des abonnés
- Article 4. Droits des abonnés

## **Chapitre II : Abonnements**

- Article 5. Demandes d'abonnement
- Article 6. Condition d'obtention des abonnements
- Article 7. Règles générales concernant les abonnements
- Article 8. Frais d'accès au réseau
- Article 9. Mutations
- Article 10. Fin des abonnements

## **Chapitre III : Branchements**

- Article 11. Définition et propriété des branchements
- Article 12. Nouveaux branchements
- Article 13. Gestion des branchements
- Article 14. Modification des branchements
- Article 15. Dispositions générales à prendre en cas de fuites
- Article 16. Raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de construction
- Article 17. Installations intérieures des abonnés

## **Chapitre IV : Compteurs**

- Article 18. Règles générales concernant les compteurs
- Article 19. Emplacement des compteurs
- Article 20. Entretien et protection des compteurs
- Article 21. Remplacement des compteurs
- Article 22. Compteurs divisionnaires
- Article 23. Relevé de compteurs
- Article 24. Vérification et contrôle des compteurs

## **Chapitre V : Individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs**

- Article 25. Prescriptions générales et techniques nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

- Article 26. Dispositions applicables à la gestion de l'eau dans les immeubles après l'individualisation
- Article 27. Obligations financières

## **Chapitre VI : Tarifs et paiements**

- Article 28. Fixation des tarifs
- Article 29. Partie fixe du tarif de fourniture d'eau
- Article 30. Paiements
- Article 31. Réduction de facture en cas de fuite invisible

## **Chapitre VII : Perturbations de la fourniture d'eau**

- Article 32. Interruption de la fourniture d'eau
- Article 33. Modifications des caractéristiques de distribution
- Article 34. Eau non conforme aux critères de potabilité

## **Chapitre VIII : Protection incendie**

- Article 35. Défense incendie
- Article 35.1 Service d'incendie
- Article 35.2. Défense incendie particulière

## **Chapitre IX : Infractions**

- Article 36. Infractions et poursuites
- Article 37. Mesures de sauvegarde
- Article 38. Frais d'intervention
- Article 39. Pénalités

## **Chapitre X : Dispositions, d'application**

- Article 40. Date d'application
- Article 41. Modification du règlement
- Article 42. Non-respect du règlement
- Article 43. Application du règlement - Litiges - Election de domicile

## **ANNEXE 1 : Tarifs 2023**

# **CHAPITRE I : Dispositions générales**

## **Article 1. Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau à partir du réseau public de distribution de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne Agglo. La personne physique (locataire, propriétaire, occupant) ou morale ou syndicat des copropriétaires qui contracte l'abonnement est ci-après désignée « l'abonné ».

## **Article 2. Droits et obligations générales de la régie EAU RECA**

**2.1** La régie EAU RECA fournit l'eau aux immeubles situés dans les communs membres de la Communauté d'Agglomération et/ou dans la zone desservie par le réseau, dans la mesure où les installations existantes le permettent et tant que les conditions énumérées aux articles suivants sont remplies :

**2.2** Carcassonne Agglo réalise et est seule propriétaire de l'ensemble des installations de transport, de stockage, de traitement et de distribution d'eau jusqu'aux compteurs. Elle a droit d'accès permanent à ses installations, même situées sur propriété privée, dans les cas d'urgences nées d'un péril imminent. Si une canalisation traverse une propriété privée, une convention de passage, proposée par la régie EAU RECA sera signée.

**2.3** La régie EAU RECA gère, exploite, entretient, répare et rénove tous les ouvrages et installations du réseau public d'alimentation en eau.

**2.4** La régie EAU RECA, ou son représentant, est seule autorisée à faire effectuer les réparations et transformations nécessaires pour assurer aux abonnés la distribution d'une eau de qualité conforme et en quantité suffisante.

**2.5** La régie EAU RECA est tenue d'assurer la continuité de la fourniture d'eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, inondations, sécheresse, incendie...) et sous réserve des conditions visées à l'article 34.

**2.6** La régie EAU RECA se réserve le droit de suspendre ou de limiter sans préavis la distribution d'eau, conformément aux dispositions du Chapitre VII. Elle se réserve également le droit de fixer une limite maximale pour les quantités d'eau fournies aux établissements industriels ou à d'autres consommateurs importants à usages non domestiques.

**2.7** Les agents de la régie EAU RECA, représentant Carcassonne Agglo ou mandatés par elle, doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent dans une propriété

privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

**2.8** La régie EAU RECA est à la disposition des abonnés pour répondre aux questions concernant la distribution d'eau (coordonnées mentionnées sur la facture ou consultation du site internet : [www.carcassonne-agglo.fr](http://www.carcassonne-agglo.fr) ou sur le portail de l'eau)

## **Article 3. Obligations générales des abonnés**

**3.1** Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par la régie EAU RECA que le présent règlement met à leur charge.

**3.2** Les abonnés sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit aux abonnés :

- d'utiliser de l'eau autrement que pour leur usage personnel, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie, ou d'utiliser de l'eau pour un usage autre que celui qui fait l'objet de son abonnement ;
- de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- d'utiliser de l'eau à partir d'une borne à incendie ;
- de modifier les dispositions du compteur et la robinetterie, d'installer dans la niche compteur d'autres appareils que ceux prévus par la régie EAU RECA, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb, ou les bagues de scellement, ou d'en empêcher l'accès aux agents de la régie EAU RECA ;
- de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets de purge et du robinet d'arrêt avant compteur ;
- de faire obstacle à l'entretien
- d'empêcher tous contrôles du réseau privé (vérification du branchement, puits...)

**3.3** Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, qui constituent soit des délits soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles exposent l'abonné à des poursuites que la régie EAU RECA pourrait exercer contre lui. Une fermeture du branchement peut être prononcée si elle est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

**3.4** Les autres obligations des abonnés sont précisées dans les chapitres II à VI du présent règlement.

**3.5** En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné, la régie de l'eau EAU RECA prévoit la possibilité d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de

distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvements, puits et forages aux frais du propriétaire.

#### **Article 4. Droits des abonnés**

**4.1** La régie EAU RECA assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions prévues par la Loi n° 78-1 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006.

**4.2** Tout abonné a le droit de consulter gratuitement dans les locaux de la régie EAU RECA le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant. Il peut également obtenir, sur simple demande écrite à la régie EAU RECA, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant à un coût n'excédant pas celui des photocopies nécessaires.

**4.3** La régie EAU RECA doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les abonnés concernés et par écrit.

**4.4** Voies de recours : en cas de litige, l'utilisateur qui s'estime lésé, peut saisir la juridiction compétente. Préalablement à cette saisine, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au représentant légal de la régie EAU RECA.

**4.5** Les autres droits des abonnés sont précisés dans les chapitres II à VII du présent règlement.

## **CHAPITRE II : Abonnements**

### **Article 5. Demandes d'abonnement**

La demande de souscription d'abonnement est formulée par le propriétaire, usufruitier, nu-propriétaire ou locataire de l'immeuble auprès de la régie EAU RECA. Par la signature du contrat d'abonnement, le demandeur prend la qualité d'abonné et se soumet aux dispositions du présent règlement. La signature du contrat d'abonnement (papier ou dématérialisée) est obligatoire en vue de l'alimentation en eau du futur abonné qui reconnaît avoir reçu et pris connaissance du règlement du service Eau Potable.

### **Article 6. Conditions d'obtention des abonnements**

**6.1** La régie EAU RECA est tenue de fournir de l'eau à tout abonné dont l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau, sous réserve des dispositions de l'alinéa 6.3.

Lorsque l'immeuble n'est pas desservi directement par un réseau, la régie EAU RECA est seule habilitée à déterminer les conditions techniques et financières de l'extension à envisager.

**6.2** Les immeubles indépendants à usage d'habitation, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'exploitation d'un même ensemble agricole, industriel ou artisanal. Il est interdit à tout abonné d'étendre la conduite d'eau de sa propriété sur un immeuble voisin, sauf accord exprès de la régie EAU RECA.

**6.3** Dans les cas où est nécessaire soit un branchement neuf, soit la remise en état d'un branchement ancien, l'eau ne sera fournie qu'après la réalisation des trois conditions suivantes :

- la fin des travaux de création ou de remise en état du branchement exécuté dans les conditions fixées à l'article 13,
- la mise en place du compteur,
- le paiement des sommes dues par l'abonné.

L'abonnement est refusé dans le cas où le branchement neuf nécessaire pour fournir l'eau serait utilisé pour l'alimentation d'une construction non autorisée ou agréée (article L.111-6 du Code de l'Urbanisme). En cas de difficultés particulières d'ordre technique ou autres, la régie EAU RECA peut refuser l'abonnement.

### **Article 7. Règles générales concernant les abonnements**

**7.1** Les abonnements sont accordés aux propriétaires des immeubles raccordés. Ils peuvent l'être aux locataires, aux usufruitiers, nus propriétaires ou occupants de bonne foi.

**7.2** La régie EAU RECA est tenue de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai raisonnable suivant la signature de la demande d'abonnement. S'il s'agit d'un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de la demande.

**7.3** Tout accès au réseau public de distribution d'eau muni d'un compteur donne lieu à la facturation d'un abonnement et de la consommation y afférent. L'absence de consommation n'exonère pas du paiement de l'abonnement.

**7.4** Les abonnements sont souscrits pour une durée indéterminée sans engagement. À défaut de résiliation, le contrat se poursuit. Lors du départ définitif de l'abonné, celui-ci doit procéder à la résiliation de l'abonnement afin de ne pas être tenu responsable des consommations ou dommages qui pourraient intervenir après son départ. Sans communication par l'abonné de l'ensemble des éléments nécessaires à la résiliation, la régie EAU RECA n'effectuera aucune démarche en lieu et place de ce dernier.

**7.5** En cas de résiliation de l'abonnement, le titulaire de celui-ci reste dans tous les cas, redevable de

la totalité des redevances émises à son encontre au titre de sa période d'abonnement.

**7.6** Le tarif de la fourniture d'eau (parties fixes et volume consommé), est fixé comme indiqué aux articles 29 et 30 du présent règlement.

**7.7** En aucun cas, la régie EAU RECA ne peut être mise en cause ou n'interviendra dans les différends entre le propriétaire et les locataires ou occupants.

### **Article 8. Frais d'accès au service**

**7.8** Tout abonnement est accordé, moyennant le paiement par l'abonné des frais d'accès correspondant au coût des prestations administratives que la régie assure pour fournir de l'eau à ce nouvel abonné. Le montant de ce droit est fixé suivant la tarification en vigueur annexée au présent règlement.

### **Article 9. Mutations**

**9.1** Dans le cas de vente d'un immeuble ou du décès du titulaire d'un abonnement, le propriétaire sortant, ou les ayants droit, restent garants de l'abonnement et des consommations tant qu'ils n'ont pas demandé sa résiliation.

Tout changement de titulaire doit être demandé à la régie EAU RECA par écrit (par courrier ou de manière dématérialisée) et être accompagné des pièces justificatives (acte de vente, acte de décès, acte de divorce...).

De même, tout changement d'un responsable d'un immeuble collectif doit être signalé immédiatement à la régie EAU RECA.

**9.2** Tout départ d'un locataire titulaire d'un contrat d'abonnement doit être signalé par le propriétaire de l'immeuble ou par le locataire. La demande de résiliation devra dans tous les cas être accompagnée de l'état des lieux de sortie mentionnant l'index du compteur à la date du départ.

**9.3** En cas de nouvelle location sans période de vacance, le nouveau locataire doit contracter un abonnement auprès de la régie EAU RECA muni de son état des lieux d'entrée.

**9.4** Dans le cas d'un logement vacant entre deux locataires, si le propriétaire non occupant ne demande à bénéficier du service public de l'eau, le service peut programmer sans délai une intervention à fermer le branchement. Les frais d'ouverture incombent à l'abonné entrant conformément aux tarifs annexés.

## **Article 10. Fin des abonnements**

**10.1** Les abonnements prennent fin :

- soit sur la demande expresse (écrite ou dématérialisée) des abonnés. La résiliation prend effet à la date communiquée par l'abonné lorsque l'ensemble du dossier de demande de résiliation est dûment complété
- soit en cas de redressement judiciaire d'un abonné à la date du jugement d'ouverture. La régie EAU RECA est autorisée à fermer sans délai le branchement, à moins que dans les 48 heures de ce jugement, le mandataire désigné par la décision de justice n'ait demandé par écrit et par lettre recommandée avec accusé de réception à la régie EAU RECA de maintenir la fourniture d'eau.
- en cas de liquidation judiciaire, celle-ci prononcée par le tribunal entraîne la résiliation de l'abonnement. La date d'effet de celle-ci peut cependant être différée de trois mois à compter de la date du jugement de la liquidation, si la personne habilitée en fait la demande expresse par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 8 jours du prononcé de la liquidation. En cas de non fourniture de l'index du compteur à la date de la résiliation, la régie EAU RECA se réserve le droit de résilier l'abonnement à l'index connu au plus proche après la date souhaitée de résiliation.

**10.2** Lorsqu'un ancien abonné dont l'abonnement a pris fin en application du présent article, sollicite à nouveau la fourniture de l'eau pour le même branchement, sa requête est traitée comme une nouvelle demande d'abonnement. Il supportera les frais y afférent.

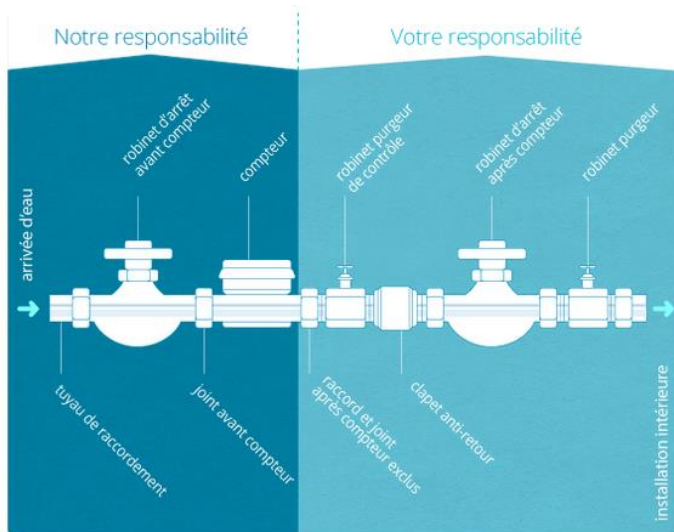
## **CHAPITRE III : Branchements**

### **Article 11. Définition et propriété des branchements**

**11.1** Par branchement, il faut entendre l'ensemble des appareils et canalisations compris entre la canalisation du réseau général de distribution et le compteur d'eau, ce dernier étant situé dans la limite du domaine public.

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique:

- a) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- b) le robinet de prise et la bouche à clé,
- c) la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- d) le regard abritant le compteur,
- e) le robinet avant compteur,
- f) le compteur,
- g) le clapet anti-retour avec purgeur amont-aval (ou robinet de purge) vers l'installation intérieure de l'abonné ou la colonne montante.



**11.2** Le joint après-compteur fait partie de l'installation privée de l'abonné. S'il est posé par la régie EAU RECA, il est garanti un an par elle contre les fuites ou toute autre dégradation ou tout autre vice de fonctionnement, à partir du jour de la pose du compteur. Au bout d'un an, l'entretien et la réparation des joints est à la charge de l'abonné.

## **Article 12. Nouveaux branchements**

**12.1** Chaque immeuble devra disposer au minimum d'un branchement particulier, sous réserve des dispositions de l'article 6.2.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier. Le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériau à employer, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés par la régie EAU RECA, après concertation avec le propriétaire. En fonction des besoins décrits et en concertation avec le propriétaire, la régie EAU RECA définit les caractéristiques du branchement.

**12.2** Si pour des raisons de convenance personnelle, l'abonné demande des modifications aux caractéristiques arrêtées, la régie EAU RECA pourra lui donner satisfaction, sous réserve de permettre un fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation et sous réserve qu'il prenne en charge les frais en résultant. La régie EAU RECA dispose de la faculté de les refuser lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec des conditions normales d'exploitation.

**12.3** Le nouveau branchement sera réalisé en totalité par la régie EAU RECA et aux frais du demandeur, après acceptation par ce dernier du devis qui sera proposé par la régie EAU RECA. Le délai de réalisation du nouveau branchement sera de 2 mois maximum. L'abonné devra également régler tous les autres frais en vigueur et notamment la pose du compteur.

## **Article 13. Gestion des branchements jusqu'au compteur**

**13.1** La régie EAU RECA est la seule habilitée à entretenir, réparer et renouveler, des parties de branchements telles que définies à l'article 11.1.

Pour les regards de comptage, les réparations sont réalisées par la régie EAU RECA, aux frais de l'abonné.

La régie EAU RECA assure également l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements situées dans les propriétés privées, y compris les travaux de fouilles et de remblais nécessaires jusqu'au compteur uniquement.

Dans les limites de la propriété de l'abonné ou du propriétaire de l'immeuble, la régie EAU RECA assurera dans les règles de l'art, la réfection des sols éventuellement endommagés par les travaux de réparation, lorsqu'il s'agit de pelouse, ciment, matériaux enrobés classiques. La remise en état des sols et revêtements de sol particuliers, semis ou plantations restera à la charge de l'abonné ou du propriétaire de l'immeuble.

Les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné resteront à la charge de ce dernier.

**13.2** L'abonné assure la garde et la surveillance des parties de branchements tels que définis à l'article 11, situées à l'intérieur des propriétés privées au titre de l'article 1384 du Code Civil et doit prendre toute mesure utile pour les préserver du gel. Il lui incombe de prévenir immédiatement la régie EAU RECA de toute obstruction, affaissement du sol, de toute fuite avant

compteur ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

La régie EAU RECA est responsable des dommages pouvant résulter du fonctionnement des branchements dans les cas suivants :

- lorsque le dommage a été produit par la partie du branchement située dans le domaine public,
- lorsque la régie EAU RECA a été informée d'une fuite ou d'une autre anomalie de fonctionnement concernant la partie du branchement dont elle a la responsabilité située dans les propriétés privées, et qu'elle n'est pas intervenue de manière appropriée.

La responsabilité de la régie EAU RECA ne pourra être recherchée dans les autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement des branchements sauf en cas de faute prouvée de la régie EAU RECA ayant contribué à la dégradation des installations intérieures. Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers sont dus à la faute, à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un abonné, les interventions de la régie EAU RECA pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

#### **Article 14. Modification des branchements**

La modification d'un branchement ne peut être réalisée qu'avec l'accord de la régie EAU RECA qui peut s'y opposer dans le cas où le projet présenté ne serait pas compatible avec l'exécution du service public. Lorsque la modification est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur et suite à son acceptation du devis.

#### **Article 15. Dispositions générales à prendre en cas de fuites**

**15.1** En cas de fuite sur son branchement, l'abonné doit prévenir immédiatement la régie EAU RECA qui interviendra aussitôt ou donnera éventuellement à l'abonné les instructions nécessaires.

Dans tous les cas, l'abonné est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont il peut disposer pour faire cesser la fuite et limiter les dégâts matériels et les conséquences financières, qui peuvent le concerner autant que la régie EAU RECA.

Il lui appartient ensuite d'assurer la réparation par le biais d'une entreprise agréée au plus tôt.

Une attestation de réparation mentionnant la localisation de la fuite, la nature de la réparation et prouvant l'étanchéité de l'installation après réparation sera demandée dans le cadre d'un dégrèvement éventuel. Dans tous les cas, l'index du compteur doit être relevé à la date de la réparation effective (des photos des travaux et du compteur peuvent être jointes à l'appui de la demande).

La mise en œuvre, la garde, l'entretien et la surveillance de la partie après-compteur sont du ressort de l'abonné.

**15.2** Le seul robinet du branchement public que l'abonné peut manipuler, en cas de fuites, est celui installé en amont du compteur dans la niche. La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à la régie EAU RECA et interdite aux abonnés et aux entreprises travaillant pour le compte des abonnés.

**15.3** À des fins de prévention de fuite, il appartient à l'abonné de contrôler régulièrement sa consommation en relevant régulièrement son index. En cas de consommation anormalement élevée, il appartient à l'abonné de vérifier l'ensemble de ses points d'eau (chasse d'eau, purge de chauffe-eau, arrosages extérieurs...). Si le compteur tourne alors qu'aucune utilisation ou fuite d'eau n'est constatée, l'abonné est sûrement en présence d'une fuite insidieuse.

**15.4** Pour bénéficier d'une réduction de la consommation facturée dans le cadre de la Loi WARSMANN relative à la consommation d'eau anormale causée par la fuite d'une canalisation après compteur constatée par l'abonné ou lors d'un relevé, l'ensemble des conditions suivantes doivent être réunies :

- L'augmentation du volume d'eau consommé est considérée comme anormale si ce volume excède le double du volume d'eau moyen consommé depuis le dernier relevé, l'origine de l'augmentation anormale de la consommation est une fuite sur les installations intérieures de l'abonné (seules les fuites après compteur sont prises en compte ; les fuites dues à des appareils ménagers, à des installations sanitaires ou de chauffage en étant exclues).
- L'abonné a fait procéder à la réparation de la fuite par une entreprise agréée dans le mois suivant le constat de celle-ci.

- Pour l'analyse de sa demande, l'abonné devra impérativement fournir la facture acquittée du plombier assortie d'une attestation de réparation mentionnant la



localisation de la fuite, la nature de la réparation, ainsi que l'index du compteur au jour de la réparation et prouvant l'étanchéité de l'installation après réparation.

Ne sont pas concernés par ce dispositif, les locaux professionnels, les collectivités territoriales et les établissements publics.

### **Article 16. Raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de construction**

**16.1** Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction, sont mis en place dans les conditions suivantes :

- la partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est mise en place sous la maîtrise d'ouvrage et financée par le constructeur ou le lotisseur, conformément au cahier des charges de la régie EAU RECA et avec l'agrément des services techniques de celle-ci ;
- les conduites et autres installations reliant les canalisations, mentionnées ci-dessus, aux installations intérieures des futurs abonnés, sont considérées comme des branchements. Toutes les dispositions du présent règlement concernant les branchements leur sont applicables.

**16.2** Le lotisseur devra informer la régie EAU RECA de l'ouverture du chantier au moins huit jours à l'avance, ceci afin qu'il lui soit possible de demander à son service technique de faire contrôler les travaux durant leur exécution et de procéder aux essais (essais, désinfection, analyse...). Ces frais de surveillance sont à la charge du lotisseur.

**16.3** La demande de raccordement à laquelle seront joints deux exemplaires du plan de récolement « eau » du lotissement sera faite par le lotisseur et adressée à la régie EAU RECA. Il revient au demandeur de définir si les compteurs à poser sont généraux ou individuels, lors de la phase étude.

**16.4** La régie EAU RECA peut refuser la fourniture de l'eau lorsque :

- le réseau d'un lotissement ou d'une opération groupée de constructions n'a pas été réalisé

conformément aux règles de l'art et aux dispositions du présent article.

- le lotisseur ne s'est pas acquitté de la totalité des frais de raccordement et autres frais en vigueur.

**16.5** Les compteurs seront posés par la régie EAU RECA sur « demande individuelle » et sous réserve du respect du cahier des charges de la régie EAU RECA.

### **Article 17. Installations intérieures des abonnés**

**17.1** Les installations intérieures des abonnés comprennent :

- toutes les canalisations privées d'eau et leurs accessoires, situés après le compteur,
- les appareils reliés à ces canalisations privées.

**17.2** Les installations intérieures des abonnés devront être conformes à la réglementation sanitaire en vigueur. Les installations intérieures des abonnés commencent à partir du joint (joint compris) de sortie du compteur et comportent le robinet de purge et le robinet après compteur ainsi que le dispositif de protection contre les retours d'eau. Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la régie EAU RECA ou tout autre organisme mandaté par la régie EAU RECA, peut, après mise en demeure, procéder à la modification de l'installation défectueuse aux frais de l'abonné et si le risque persiste, limiter le débit du branchement ou le fermer totalement jusqu'à la mise en conformité des installations privées défectueuses.

L'abonné est responsable d'une éventuelle pollution de l'eau due à un dysfonctionnement de ses installations intérieures. Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. La manœuvre de la vanne sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à la régie EAU RECA et interdite aux usagers. En cas de fuite sur installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se limiter à fermer le robinet avant compteur, ou à défaut après compteur. Il est recommandé à l'utilisateur de vérifier périodiquement le fonctionnement de ces robinets et d'avertir la régie EAU RECA qui effectuera la réparation ou le remplacement gratuit du robinet avant compteur, exclusivement en cas de mauvais fonctionnement. Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander à la régie EAU RECA,

avant leur départ, la fermeture de la vanne sous bouche à clé à leur frais.

**17.3** Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, notamment l'eau de pluie récupérée ou l'eau d'un forage privé, doit en avertir la régie EAU RECA. Conformément au Règlement Sanitaire Départemental, toute connexion entre ces canalisations et la distribution intérieure, y compris par le moyen d'un disconnecteur, doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'autorité sanitaire.

**17.4** Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des installations et appareils électriques sont interdites.

Dans le cas des immeubles anciens, lorsque les canalisations d'eau intérieures à un immeuble sont utilisées pour la mise à la terre des appareils électriques de l'abonné (cette utilisation est interdite dans les constructions nouvelles par la circulaire des Affaires Sociales – Equipement 86-92 du 23.12.1986), les dispositions suivantes sont obligatoires :

- La conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble
- La continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement ;
- Un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisations séparées par ledit manchon isolant ;
- La canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier, une plaque apparente et placée près du compteur d'eau signale que la canalisation, en aval du compteur et au-delà du manchon isolant, est utilisée comme conducteur.
- Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

**17.5** La pression minimale de l'eau potable, en service normal, sauf pendant l'ouverture des bouches de lavage ou d'incendie, est d'au moins 1 bar (10 mètres

au-dessus du niveau du sol naturel) au droit du compteur de l'habitation individuelle desservie ou au droit du compteur général de l'immeuble collectif desservi.

L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit. L'utilisation de surpresseur est donc subordonnée à l'examen préalable du projet par la régie EAU RECA et la mise en place d'un dispositif de sécurité agréé par la régie EAU RECA. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution publique ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, la régie EAU RECA peut imposer un dispositif anti-bélier aux frais de l'abonné et à titre conservatoire isoler le branchement.

**17.6** Conformément au Règlement Sanitaire, les installations intérieures d'eau, par exemple les poteaux d'incendie et réseaux d'incendie privatifs, les dispositifs de chauffage et de climatisation, ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance indésirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, la régie EAU RECA, l'Agence Régionale de Santé ou tout organisme mandaté par la régie EAU RECA peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, les agents de la régie EAU RECA peuvent intervenir d'office en saisissant la Préfecture ou les services de l'Agence Régionale de Santé et en particulier procéder à la fermeture du branchement sans autre forme de préavis. Le dispositif anti-pollution mis en place doit être adapté à l'usage de l'eau qui est fait par l'abonné.

**17.7** Il est formellement interdit à l'abonné :

- De pratiquer tout repiquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son

branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur.

- De modifier les dispositifs du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs, cachets ou bagues de scellement.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui. Cette fermeture sera immédiate dans le cas où cela serait nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit. Dans les autres cas, elle sera précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours, notifiée à l'abonné.

## **CHAPITRE IV : Compteurs**

### **Article 18. Règles générales concernant les compteurs**

**18.1** La constatation de la quantité d'eau fournie à chaque abonné, n'a lieu qu'au moyen d'un compteur. Pour un même branchement, le nombre et les caractéristiques du ou des compteurs sont fixés par la régie EAU RECA.

**18.2** Conformément à l'article 11, les compteurs sont des appareils publics et font partie des branchements. Ils sont fournis, posés, vérifiés, relevés et renouvelés par la régie EAU RECA dans les conditions précisées par les articles 19 à 24.

Il est interdit aux abonnés de déplacer le compteur, d'enlever la bague de plombage ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, l'abonné étant financièrement et pénalement responsable.

Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées contre lui par la régie EAU RECA, les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de sa malveillance ou négligence, seront mis intégralement à sa charge. Les agents de la régie EAU RECA doivent avoir accès, en tout temps, aux compteurs. L'abonné en est avisé.

### **Article 19. Emplacement des compteurs**

**19.1** Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, le compteur sera placé dans un regard qui, dans tous les cas, sera à l'abri du gel et de façon à ce que les relevés, les réparations et les remplacements puissent se faire facilement selon les prescriptions de la régie EAU RECA.

**19.2** Le compteur doit être posé dans un regard situé dans la limite du domaine public.

**19.3** La pose du nouveau compteur interviendra dans les 15 jours après acceptation du contrat d'abonnement.

### **Article 20. Entretien et protection des compteurs**

**20.1** Les travaux d'entretien normaux des compteurs sont à la charge de la régie EAU RECA et sont obligatoirement exécutés par elle.

**20.2** Toutefois, l'abonné est tenu de protéger le compteur contre tout endommagement, notamment contre les chocs, les vibrations, le gel, les excès de température, les intempéries, les souillures.

**20.3** L'abonné sera tenu pour responsable de toute détérioration survenant au compteur placé sous sa garde par suite de son incurie ou de sa négligence.

### **Article 21. Remplacement des compteurs**

**21.1** Le remplacement des compteurs est effectué par la régie EAU RECA sans frais supplémentaires pour les abonnés :

- à la fin de leur durée de fonctionnement.
- lorsqu'une anomalie est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur, et ne peut être réparée.

Les frais de remplacement des compteurs seront à la charge de l'abonné dans les cas :

- de l'ouverture ou du démontage du compteur par l'abonné, opération relevant de la seule compétence de la régie EAU RECA,
- de chocs extérieurs,
- de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau, de détérioration du compteur par retour d'eau chaude,
- du gel consécutif au défaut de protection normal que l'abonné aurait dû assurer,
- de toute autre cause de détérioration.

**21.2** Le remplacement des compteurs est également effectué aux frais des abonnés lorsqu'ils en présentent la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à leurs besoins, si les possibilités du branchement et/ou du réseau public le permettent.

## **Article 22. Compteurs divisionnaires**

**22.1** Dans le cas d'un immeuble comportant plusieurs appartements, tout propriétaire a le droit de poser à l'intérieur de son immeuble des compteurs divisionnaires destinés à constater les consommations respectives des divers postes et ce à ses risques et périls. La facturation de la consommation de l'immeuble sera celle résultant du relevé du compteur général, propriété de la régie EAU RECA et ne pourra pas être individualisée.

**22.2** Les relevés des compteurs divisionnaires faits par le propriétaire seront utilisés uniquement par lui pour la répartition interne des charges locatives. En aucun cas, les indications de ces compteurs divisionnaires ne pourront servir de contrôle des indications du compteur général.

**22.3** Le propriétaire, titulaire du contrat d'abonnement, peut toutefois demander à la régie EAU RECA la mise en place d'une individualisation de ces compteurs et ce dans le cadre du Chapitre V.

## **Article 23. Relevé des compteurs**

**23.1** La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est fixée par la régie EAU RECA. Elle est au moins annuelle.

**23.2** Les abonnés doivent accorder toutes facilités aux agents chargés d'effectuer ces relevés. Si le relevé des compteurs ne peut être effectué (compteur inaccessible, illisible ou autre), une carte-relevé est laissée à l'abonné et doit être retournée complétée à la régie EAU RECA sous un délai de 5 jours. Si la carte-relevé n'a pas été retournée dans les délais prévus, une estimation de la consommation sera facturée en fonction des relèves précédentes. Un courrier de "non-relève" est adressé à l'abonné pour lui rappeler son obligation de communication de son relevé de compteur avant la relève de l'année suivante.

**23.3** A la relève N+1, si le relevé des compteurs ne peut toujours pas être effectué, une carte-relevé est laissée à l'abonné et doit être retournée complétée à la régie EAU RECA sous un délai de 5 jours.

Si la carte-relevé n'a pas été retournée dans les délais prévus, un forfait de 40m<sup>3</sup> est appliqué. La régie EAU RECA demande alors à l'abonné de prendre rendez-vous avec les services techniques afin de procéder à la relève des compteurs.

**23.4** A la relève N+2, si le relevé des compteurs ne peut toujours pas être effectué, une carte-relevé est laissée à l'abonné et doit être retournée complétée à la régie EAU RECA sous un délai de 5 jours.

Si la carte-relevé n'a toujours pas été retournée dans les délais prévus, alors un forfait de 80m<sup>3</sup> est appliqué, assorti d'une pénalité de « non-relève » dont la tarification est annexée au présent règlement.

À partir de la troisième relève et à chaque relève suivante, le forfait annuel sera plafonné à 120m<sup>3</sup> assorti d'une pénalité de « non-relève » dont la tarification est annexée au présent règlement.

Lorsqu'un compteur n'a pu être relevé lors de trois passages consécutifs, la régie EAU RECA mettra également à la charge de l'abonné le coût des déplacements supplémentaires rendus nécessaires pour effectuer le relevé.

**23.5** En cas d'arrêt ou d'absence du compteur depuis le relevé précédent, la consommation pendant la période concernée par l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'abonné, sur la base de la consommation pendant la même période de l'année précédente.

À défaut, la consommation est calculée sur la base d'une estimation de la régie EAU RECA.

**23.6** Suite à l'application d'un forfait, la consommation est régularisée lors du relevé suivant. Les pénalités de « non-relève » appliquées suivant la tarification en vigueur restent dues en intégralité et ne sont pas remboursables.

**23.7** Toute demande de relevé hors période de relève prévue par la régie EAU RECA donne lieu au paiement d'indemnité forfaitaire du déplacement prévue à l'annexe 1.

## **Article 24. Vérification et contrôle des compteurs**

**24.1** La régie EAU RECA pourra procéder à la vérification des compteurs selon les prescriptions du règlement, et aussi souvent qu'elle le juge utile.

L'abonné a le droit de demander à tout moment le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Ce contrôle est effectué sur place sous forme d'un jaugeage par un agent de la régie EAU RECA, en présence de l'abonné. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme indépendant accrédité. Ces frais seront à la charge de l'abonné suivant la tarification annexée.

**24.2** La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation applicable au compteur installé.

**24.3** En cas de contrôle demandé par l'abonné, si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont à la charge de l'abonné. Ils comprennent le coût réel du jaugeage facturé par la régie EAU RECA et, s'il y a lieu, le coût de la vérification

facturé par l'organisme qui l'a réalisé, y compris les coûts annexes.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont supportés par la régie EAU RECA. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

### **Article 25. Dispositifs de radio-relève ou télé-relève**

**25.1** La régie EAU RECA peut imposer la mise en place de compteurs individuels équipés d'un dispositif de radio-relève ou de télé-relève. Elle peut imposer l'installation de matériels permettant le relevé à distance des consommations, la lecture directe du compteur ne s'imposant qu'en cas de litige.

**25.2** La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est au moins annuelle. La relève à distance n'implique pas de passage obligatoire au domicile de l'utilisateur, sauf en cas de contrainte particulière ou de problème technique signalé par la tête émettrice du compteur.

**25.3** Les compteurs relevés à distance pourront également faire l'objet d'une lecture visuelle selon les modalités énoncés à l'article 23.2.

**25.4** En cas de changement de titulaire de l'abonnement ou de l'occupant, et en l'absence de relevé contradictoire, il peut être procédé à un relevé intermédiaire par la collectivité à l'initiative et à la charge des occupants.

## **CHAPITRE V : Individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs**

### **Article 25. Prescriptions générales et techniques nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau**

**25.1** Les organismes titulaires de contrats d'abonnement d'eau potable ou ceux assurant la gestion collective pour le compte de propriétaires peuvent bénéficier d'une facturation de l'eau adressée directement aux titulaires de compteurs individuels.

**25.2** Les règles relatives à l'individualisation des locaux à usage d'habitation sont applicables aux locaux

professionnels et commerciaux ou à tout autre local équipé d'un compteur individuel.

**25.3** La demande d'individualisation est présentée par le propriétaire de l'immeuble. Lorsque l'immeuble constitue une copropriété, la demande est présentée soit par le Syndicat de copropriété soit par le Syndic après un vote de l'assemblée générale. Le procès-verbal de ce vote doit être joint à la demande suivant une grille tarifaire.

**25.4** Les prescriptions techniques nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau sont détaillées dans un cahier technique contractuel.

### **Article 26. Dispositions applicables à la gestion de l'eau dans les immeubles après l'individualisation**

**26.1** Sauf dans le cas où la consommation des parties communes est entièrement mesurée par un ou plusieurs compteurs spécifiques directement reliés au branchement, le volume correspondant à cette consommation est calculé par différence entre le volume mesuré par le compteur général et la somme des volumes mesurés par les compteurs individuels.

**26.2** Il appartient au propriétaire d'entretenir et le cas échéant de remplacer, à ses frais, tous les ouvrages et équipements qui font partie de l'infrastructure de l'immeuble.

**26.3** Au-delà du point de sortie du compteur général, la régie EAU RECA ne prend en charge que les compteurs des abonnés individuels, les robinets d'arrêt placés avant compteur et les douilles de purge placées après compteur.

**26.4** Il appartient à tout propriétaire, même en cas de non-occupation de son logement, de s'assurer que les robinets sont fermés et qu'il n'y ait pas de fuite. En outre, il est responsable des consommations d'eau de ses préposés ainsi que des entreprises qu'il charge de réaliser des travaux dans les logements inoccupés. Toute consommation d'eau dans un logement inoccupé sera donc facturée au propriétaire y compris la part fixe même s'il n'a pas souscrit d'abonnement, la consommation d'eau constituant dans ce cas le fait générateur de l'abonnement.

**26.5** Le propriétaire doit rendre obligatoire, dans le règlement locatif ou le contrat de location, la souscription d'un abonnement à la régie EAU RECA par l'occupant de chaque logement doté d'un compteur. Il

est tenu d'informer la régie EAU RECA de tout départ et arrivée.

**26.6** Dans le cas où un occupant refuse de s'abonner, le propriétaire sera substitué aux occupants de ces logements pour le paiement des factures d'eau à défaut le compteur sera fermé. Les frais de réouverture seront à la charge de la personne souscrivant l'abonnement suivant.

**26.7** La souscription d'un contrat individuel avec la régie EAU RECA s'impose à tout occupant pour bénéficier de la fourniture d'eau. Ce contrat ne concerne pas la fourniture d'eau chaude sanitaire.

### **Article 27. Obligations financières**

**27.1** La régie EAU RECA adressera les factures directement aux titulaires de compteurs individuels.

Lors du départ d'un locataire ou de la vente d'un bien en cours d'année une facture intermédiaire de régularisation sera adressée au locataire ou au propriétaire sortant après transmission des documents de résiliations correspondants.

Parallèlement, le nouveau locataire ou propriétaire devra contracter un abonnement à la régie EAU RECA.

**27.2** En cas d'impayés, la régie EAU RECA procédera à des relances amiables par tous moyens à sa disposition. A défaut de paiement, le dossier de l'utilisateur sera transmis au Trésor Public qui engagera des poursuites forcées.

L'abonné sera destinataire de la facture établie à son nom. Il assurera directement le paiement auprès de la régie EAU RECA et auprès Trésorerie de Carcassonne Agglo en cas de recouvrement forcé.

**27.3** Dans le cas du non-respect des conditions énumérées ci-dessus, le propriétaire sera tenu pour responsable des sommes restant dues à la régie EAU RECA.

## **CHAPITRE VI : Tarifs et paiements**

### **Article 28. Fixation des tarifs**

**28.1** Carcassonne Agglo fixe notamment par délibération, à la fin de l'année précédant leurs applications :

- le tarif de la fourniture d'eau,
- le tarif de la prime fixe (abonnement).

**28.2** Tarifications publiées annuellement sur le site de Carcassonne agglo

**28.3** Sont également répercutés sur l'utilisateur, les frais réels résultant notamment :

- De la pose d'un compteur valant abonnement
- De la dépose d'un compteur valant résiliation d'abonnement
- De la réalisation ou de la modification d'un branchement individuel,
- De la fermeture et/ou de la réouverture du branchement,
- Du remplacement du compteur, dans l'hypothèse où le remplacement est dû à une négligence ou un défaut d'entretien de l'abonné, comme la non-protection contre le gel,
- De la vérification du compteur, dans l'hypothèse où la vérification du compteur sur demande de l'abonné donnerait raison à la régie EAU RECA,
- De l'étalonnage du compteur, dans l'hypothèse où l'étalonnage du compteur sur demande de l'abonné donnerait raison à la régie EAU RECA,
- De l'accès à l'individualisation.

### **Article 29. Partie fixe du tarif de fourniture d'eau**

**29.1** La partie fixe du tarif de fourniture d'eau dit « abonnement » correspond au montant nécessaire pour financer les charges fixes du service.

**29.2** Elle est due pour l'année en cours. Pour les nouveaux abonnés la prime fixe sera proratisée et facturée suivant les conditions générales de facturation.

### **Article 30. Paiements**

**30.1** Les règlements des fournitures d'eau et des diverses redevances seront effectués par les abonnés, après réception des factures, délivrées par la régie EAU RECA pour la mise en recouvrement du rôle.

**30.2** Ces paiements devront être effectués auprès de la Régie de l'eau, dans le délai de 21 jours suivant réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit à la régie EAU RECA sous un délai de 30 jours après la date limite de paiement mentionnée sur la facture.

**30.3** Passé ce délai, un rappel sera adressé par la régie EAU RECA à tout abonné qui n'aura pas acquitté sa facture.

Les frais éventuels de relance seront à la charge de l'abonné et ajoutés au montant de la facture impayée.

**30.4** Un dernier délai sera accordé aux abonnés pour acquitter leur redevance pouvant être majorée des frais d'envoi. En cas de non-paiement dans les délais fixés, la régie EAU RECA transfère le recouvrement de la facture auprès de la Trésorerie. L'abonné défaillant s'expose aux poursuites légales forcées intentées par la trésorerie,

## **Tarification : Annexe 1 du présent règlement**

### **Article 31. Réduction de facture en cas de fuite**

**31.1** S'il est constaté, lors d'un relevé, une consommation anormalement élevée, l'abonné peut bénéficier, à sa demande et dans le cadre de la loi Warsmann, d'un dégrèvement sur la consommation facturée, exclusivement lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- l'augmentation du volume d'eau consommé est considérée comme anormale si ce volume excède le double du volume d'eau moyen consommé depuis le dernier relevé,
- l'origine de l'augmentation anormale de la consommation est une fuite sur les installations intérieures de l'abonné (seules les fuites après le compteur sont prises en compte, les fuites dues à des appareils ménagers, à des équipements sanitaires ou de chauffage en étant exclues),
- l'abonné a procédé à une réparation de la fuite dès qu'elle a été détectée et dans un délai de 1 mois (la facture de réalisation des travaux devra être fournie à la régie EAU RECA).

Les compteurs jardin, garage et remise ne peuvent pas bénéficier de cette réduction.

Dans ces conditions et seulement, l'abonné ne sera pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne des trois dernières années complètes de consommation. Par ailleurs, le volume d'eau imputable à une fuite n'entre pas dans le calcul de la redevance d'assainissement.

Lorsque la régie EAU RECA constate une augmentation anormale de consommation au vu du relevé de compteur enregistrant la consommation d'eau

effective de l'abonné, il doit l'informer par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Le service doit également préciser à l'abonné les démarches à effectuer pour bénéficier du montant plafonné de sa facture d'eau.

Faute d'avoir localisé une fuite, l'abonné peut demander à la régie EAU RECA de vérifier le bon fonctionnement du compteur pour s'assurer que l'augmentation de la consommation n'est pas due à un défaut de fonctionnement. Le service notifie sa réponse dans le délai d'un mois à compter de la demande. (Cf. également article 15.4)

**31.2** Les frais engendrés pour les fermetures et les ouvertures de branchement, réalisées à la demande de la régie EAU RECA dans le cadre du présent règlement ou à la demande de l'abonné, sont à la charge de celui-ci. Le montant de chacune de ces opérations est facturé sur la base des tarifs en vigueur conformément à l'annexe 1.

## **CHAPITRE VII : Perturbations de la fourniture d'eau**

### **Article 32. Interruption de la fourniture d'eau**

**32.1** Aucune indemnité ne sera consentie par la régie EAU RECA pour les troubles de toute nature, liés à l'interruption partielle ou totale de la fourniture d'eau d'une durée inférieure à 48 heures, en particulier dans les cas suivants :

- lorsque l'interruption de la fourniture d'eau résulte d'un cas de force majeure tel que notamment, sécheresse exceptionnelle, rupture imprévisible d'une conduite, pollution accidentelle de la ressource, coupure d'électricité, acte de malveillance ;
- lorsque les abonnés ont été informés au moins 24 heures à l'avance d'une interruption de la fourniture d'eau décidée pour permettre la réalisation de travaux indispensables et en cas d'urgence ;
- lorsque l'interruption de la fourniture d'eau a été nécessaire pour alimenter les moyens mis en place pour lutter contre un incendie.

Dans tous les cas, la régie EAU RECA est tenue de mettre en œuvre tous les moyens dont elle peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les délais les plus courts possibles.

**32.2** L'information des abonnés sur les coupures d'eau prévues est réalisée par tous moyens à disposition de

la régie EAU RECA (insertion d'un article dans la presse locale et/ou un affichage en mairie, distribution d'un avis de coupures dans les boîtes aux lettres, microphone...).

Pendant tout l'arrêt, les abonnés doivent garder leurs robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis. En cas d'arrêt de la distribution d'eau, il appartient à l'abonné de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à éviter toute détérioration des appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue ou momentanée.

### **Article 33. Modifications des caractéristiques de distribution**

**33.1** La régie EAU RECA est tenue, sauf cas particuliers signalés à l'article 32, de maintenir en permanence une pression minimale compatible avec les usages normaux de l'eau des abonnés (1 bar).

**33.2** Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

- des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal,
- une modification permanente de la pression moyenne lorsqu'ils en ont été informés à l'avance par la régie EAU RECA.

### **Article 34. Eau non conforme aux critères de potabilité**

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, la régie EAU RECA :

- communiquera aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires,
- informera les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre
- mettra en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour rétablir aussi rapidement que possible, la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

## **CHAPITRE VIII : Protection incendie**

### **Article 35. Défense incendie**

Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau dont le débit ne sera pas mesuré par un compteur. En particulier, l'utilisation des prises d'incendie ou de bouches de lavage est interdite, ces

prises ne devant être manœuvrées exclusivement que par les corps de sapeurs-pompiers pour leurs exercices ou pour la lutte contre l'incendie. La régie EAU RECA devra être avertie de toute manœuvre sur ces bouches à incendies par les corps de sapeur-pompier, sauf en cas d'urgence. Toute contravention donnera lieu à des poursuites judiciaires.

### **35.1 Service d'incendie**

Le service de défense contre l'incendie est un service communal. Il est distinct de la régie EAU RECA.

Les dépenses y afférentes sont prises en charge par le budget communal.

La Commune est tenue, réglementairement, d'assurer le contrôle du bon fonctionnement et de la signalisation des prises d'incendie, ainsi que leur accessibilité. La vidange des bouches est de son ressort. Elle est également tenue de réparer les défauts constatés. Toute opération réalisée par la commune doit impérativement l'être avec l'accord préalable de la régie EAU RECA, obtenue et demandée sous la forme d'un écrit.

### **35.2 Défense incendie particulière**

En ce qui concerne la défense incendie particulière, l'abonné ne peut rechercher la régie EAU RECA en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations, et notamment de ses prises d'incendie. Il lui appartient d'en vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau.

Dans tous les cas, l'abonné devra au préalable communiquer à la régie EAU RECA un calendrier d'entretien de l'installation si des débits importants doivent être mobilisés.

## **CHAPITRE IX : Infractions**

### **Article 36. Infractions et poursuites**

**36.1** Les agents de la régie EAU RECA sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications.

**36.2** Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents de la régie EAU RECA, soit par le représentant légal de la régie EAU RECA.

**36.3** Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure, à l'application d'une pénalité prévue à l'article 41 et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.



## **Article 37. Mesures de sauvegarde**

**37.1** En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, le constat d'huissier éventuel, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi, est mis à la charge de l'abonné. La régie EAU RECA pourra mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures.

**37.2** En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé, après constat d'un agent, sur décision du représentant de la régie EAU RECA.

## **Article 38. Frais d'intervention**

**38.1** Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tous ordres occasionnées au service dans ce cadre, seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

**38.2** Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

## **Article 39. Pénalités**

Lorsqu'une infraction est constatée, l'abonné s'expose à l'application des pénalités prévues à l'article 42.

## **CHAPITRE X : Dispositions d'application**

### **Article 40. Date d'application**

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son approbation par le Conseil communautaire de Carcassonne Agglo et de son affichage. Il s'applique aux abonnements en cours et à venir.

Ce règlement sera mis à disposition des abonnés au siège de Carcassonne Agglo, et sur le site internet, le

portail usager et remis à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement ou d'abonnement contre récépissé. Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès de la régie EAU RECA.

Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

La régie EAU RECA met à disposition des abonnés le règlement de service. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour, valant accusé de réception par l'abonné.

### **Article 41. Modification du règlement**

Carcassonne Agglo peut, par délibération, modifier le présent règlement ou adopter un nouveau règlement. Dans ce cas, la régie EAU RECA procède immédiatement à la mise à jour du règlement et remet à chaque abonné sa mise à jour selon les modalités précitées à l'article 40.

Tout cas particulier non prévu au règlement, sera soumis à la régie EAU RECA pour décision.

### **Article 42. Non-respect du règlement**

**42.1** En cas de découverte de l'existence d'une alimentation non autorisée sur le réseau de distribution publique d'eau potable, le contrevenant s'expose, en plus de la consommation forfaitaire de 500 mètres cube qui lui est facturée, à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent.

**42.2** Il est formellement interdit à quiconque, sous peine de poursuites judiciaires et de la facturation d'une consommation forfaitaire de 100 mètres cube de :

- faire usage de clés de canalisation d'eau ou même d'en détenir,
- d'utiliser de l'eau à partir d'un appareil de défense d'incendie.

**42.3** En cas de découverte d'un démontage d'une partie du branchement, défini à l'article 11, le contrevenant s'expose en plus d'une estimation de sa consommation qui lui est facturée, à une consommation forfaitaire de 500 mètres cube et à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent.

**42.4** Lorsque le bris de scellés de plomb équipant les appareils incendie est constaté, une consommation forfaitaire de 500 mètres cube par appareil démonté est

facturée au contrevenant. En cas de récidive, le volume est doublé.

**42.5** Tout vol d'eau (branchement sans compteur, rupture des scellés du compteur, prise sans autorisation sur poteau incendie ou bouche de lavage...) déclenchera l'application d'une consommation forfaitaire de 500 mètres cube appliquée à l'auteur de la fraude, sans préjudice des dommages intérêts et des sanctions qui pourront être prononcées par la juridiction compétente.

**42.6** Risque hydraulique (coup de bélier, surpression, fuite, dégâts des eaux, rupture de l'alimentation en eau potable...), suite à une intervention sur équipement du réseau public sans autorisation, sans les notices ou sans les plans des installations publiques, entrainera la facturation au réel des frais d'investigation et de remise en état des réseaux publics ou privés impactés.

**42.7** Risque sanitaire (retour d'eau sur le réseau public, maillage sur réseau intérieur collectif) :

- la régie EAU RECA enverra une lettre de mise en demeure et en informera les autorités sanitaires
- la régie EAU RECA procédera immédiatement à la fermeture des branchements incriminés jusqu'à la mise en œuvre des mesures nécessaires au rétablissement de la situation

la régie EAU RECA pourra poursuivre le contrevenant par toutes voies de droit et une recherche en responsabilité pourra être exercée

### **Article 43. Médiation en cas de litiges**

Si après une réclamation écrite auprès de la régie de l'eau vous n'avez pas obtenu de réponse satisfaisante au terme du délai de deux mois, vous avez la possibilité de saisir pour avis et sans frais pour vous le Médiateur de l'eau, par écrit :

Médiation de l'eau  
BP 40463  
75366 PARIS CEDEX 08

Ou en ligne sur :

<https://www.mediation-eau.fr>

### **Article 44. Application du règlement - Litiges - Élection de domicile**

La régie EAU RECA et ses agents sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant les juridictions dont relève la régie EAU RECA et ce, quel que soit le domicile du défendeur.

### **Tarifs : Annexe 1 du présent règlement**

-----  
**Vu l'avis du conseil d'exploitation de la régie de l'eau EAU RECA du 09 février 2023.**

**Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 24 janvier 2022.**

**Vu la délibération N° 2023-037 du Conseil Communautaire de Carcassonne Agglo dans sa séance du 10 février 2023.**

**Carcassonne, le 10 février 2023**

**Le Président de Carcassonne Agglo,  
Régis BANQUET**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

011-200035715-20230210-DCC-2023-037-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/02/2023

Publication : 14/02/2023

**ANNEXE 1 AUX REGLEMENTS DE SERVICE  
DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT  
DE LA REGIE DE L'EAU DE CARCASSONNE AGGLO**

La présente annexe précise le montant des frais divers tels que décidés par Carcassonne Agglo.

Ces tarifs 2024 sont issus de l'application de la formule de révision annuelle prévue au règlement de service initial :

Tarif Année N sur la base de l'Index Travaux Publics - TP10a : Tarif 2023 (**Base 0**) x coefficient  $K_1$  obtenu par :  $K_1 = 0,2 + 0,8 \times TP10a_n / TP10a_0$

Nature de la prestation	Prix unitaire € H.T. au 01/03/2024
<b>Accès au service</b>	
Frais d'accès au service	49,73 €
<b>Autres services clientèle</b>	
Edition d'un duplicata de facture (1ère demande)	Gratuit
Edition d'un duplicata de facture (par demande supplémentaire)	8,12 €
<b>Pénalités non remboursables (1)</b>	
Pénalité pour 1 relevé individuel convoqué suite à la "non-relève" sur 2 périodes consécutives	46,81 €
Pénalité pour 1 relevé individuel convoqué suite à la "non-relève" au-delà de 2 périodes consécutives, pénalité pour occupant absent malgré confirmation de rendez-vous pris avec l'abonné	61,85 €
<b>Diverses interventions au domicile de l'utilisateur (abonné)</b>	
Pose d'un compteur Ø 15 mm	126,54 €
Dépose d'un compteur de 15 ou 20 mm	62,92 €
Pose d'un compteur Ø 20 mm	155,20 €
Pose d'un compteur Ø 30 mm	282,40 €
Pose d'un compteur Ø 40 mm	361,46 €
Pose d'un compteur Ø > à 40 mm	Sur devis
Fermeture de branchement	70,93 €
Ouverture de branchement	70,93 €
Forfait déplacement au domicile de l'abonné pour toute intervention autre que celles spécifiquement prévues dans la présente annexe, vérification des installations (fuite, turbidité, ...)	46,81 €
Diagnostic Assainissement collectif des eaux usées pour une habitation dont la surface est inférieure à 180 m².	162,01 €
Intervention en dehors des heures ouvrées du service à la demande de l'abonné	Application d'une majoration de 25% aux présents tarifs
Vérification sur place d'un compteur de 15 à 20 mm à la demande de l'abonné avec un compteur pilote ou une jauge calibrée	99,42 €

Nature de la prestation	Prix unitaire € H.T. au 01/03/2024
<b>Etalonnage d'un compteur de 15 à 40 mm sur un bac accrédité COFRAC (y compris coût de changement du compteur)</b>	
Pour un compteur de 15 mm	428,04 €
Pour un compteur de 20 mm	448,64 €
Pour un compteur de 30 mm	540,80 €
Pour un compteur de 40 mm	609,91 €
Pour un compteur > à 40 mm	Sur devis
<b>Remplacement de compteur gelé</b>	
Remplacement d'un compteur de 15 mm gelé (en cas de faute prouvée de l'abonné), détérioré ou disparu (si compteur en domaine privé)	126,54 €
Remplacement d'un compteur de 20 mm gelé (en cas de faute prouvée de l'abonné), détérioré ou disparu (si compteur en domaine privé)	155,20 €
Remplacement d'un compteur de 30 mm gelé (en cas de faute prouvée de l'abonné), détérioré ou disparu (si compteur en domaine privé)	282,40 €
Remplacement d'un compteur de 40 mm gelé (en cas de faute prouvée de l'abonné), détérioré ou disparu (si compteur en domaine privé)	361,46 €
<b>Qualité de l'eau et pression</b>	
Analyse d'eau effectuée à la demande de l'abonné	Sur devis
Mesure de pression effectuée à la demande de l'abonné	Sur devis
<b>Branchements neufs eau et assainissement</b>	
Forfait branchement neuf eau potable : tout raccordement d'une maison individuelle dont le diamètre de la canalisation de branchement est inférieur ou égal à 32 mm et pour la pose d'un compteur Ø 15 mm et dont le linéaire du branchement est inférieur ou égal à 5.00 mètres sans sujétions particulières (surprof., revêtement, ...)	1 735,81 €
Mètre supplémentaire	173,58 €
Forfait branchement neuf assainissement : tout raccordement d'une maison individuelle dont le diamètre de la canalisation de branchement est strictement inférieur à 200 mm et dont le linéaire du branchement est inférieur ou égal à 5.00 mètres.	1 735,81 €
Mètre supplémentaire	231,44 €
Forfait branchement neuf assainissement et eau potable dans la même tranchée : aux mêmes conditions techniques précitées pour les branchements eau et assainissement séparés.	2 893,02 €
Mètre supplémentaire pour les 2 branchements eau et assainissement	405,02 €